

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE TÉLÉDÉTECTION

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX *

Article 1 - Nom de l'association.

Le nom de l'association faisant l'objet des présent règlements est l'Association québécoise de télédétection. Elle peut être désignée ci-dessous par le mot Association ou par son sigle L'A.Q.T.

Article 2 - Buts et moyens d'action de l'Association.

Le but visé par l'Association est de favoriser le développement de la télédétection, dans son essence comme dans ses utilisations par différents moyens d'action dont:

- (a) la création de mécanismes d'information et de consultation des membres et la poursuite d'enquêtes et mémoires.
- (b) la tenue de symposiums, colloques, séminaires et conférences sur les aspects scientifiques, techniques, administratifs, ou autres, reliés à la télédétection ou à ses applications.
- (c) l'assistance aux membres pour la publication d'articles de caractère scientifique et technique et la création, si nécessaire, d'une ou de plusieurs publications.
- (d) la création de liens avec les autres organismes ayant des intérêts dans le domaine de la télédétection.

Article 3 - Statut de l'Association.

L'Association québécoise de télédétection est une association privée, multidisciplinaire, sans but lucratif et d'expression française.

* Règlements tels qu'amendés lors de l'Assemblée générale du 4 novembre 1977.

Article 4 - Membres de l'Association.

L'Association se compose de membres ordinaires et membres corporatifs.

- (1) Membre ordinaire: Toute personne dont la candidature est appuyée par un membre en règle de l'Association et appuyée par le Conseil d'administration, peut devenir membre ordinaire, après avoir acquitté la cotisation et s'être conformée à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du Conseil d'administration.
- (2) Membre corporatif: Peut devenir membre corporatif de l'Association toute corporation, compagnie ou association jugée susceptible par son apport de contribuer à la réalisation des fins de l'Association sur acceptation par le Conseil d'administration d'une demande d'adhésion de telle corporation, compagnie ou association et sur paiement d'une contribution déterminée par le Conseil d'administration.

Article 5 - Sections.

Tout membre ordinaire doit obligatoirement faire partie de l'une ou l'autre des trois sections composant l'Association, soit les sections Administration publique, Institutions d'enseignement et de recherche, et Organismes privés. Les critères de sélection sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 6 - Cotisations.

Les cotisations annuelles ou autres qui doivent être versées à l'Association par ses membres ordinaires sont établies selon les modalités déterminées à l'assemblée annuelle.

Article 7 - Assemblées générales.

- (1) Assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année. Elle est la plus haute instance de l'Association.

- (2) Assemblées générales spéciales. Le président peut, sur résolution du Conseil d'administration, convoquer une assemblée générale spéciale. De plus, le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande faite par écrit et pour des motifs précisés, par au moins vingt-cinq (25) membres ordinaires en règle. L'avis de convocation à une telle assemblée spéciale doit être transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une telle demande.
- (3) Avis convocation. Toute assemblée de membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste. L'avis mentionne de façon précise les affaires à transiger. Le délai de convocation de toute assemblée est d'au moins trente (30) jours francs, excluant le jour de l'expédition de l'avis et celui de la tenue de l'assemblée.
- (4) Quorum. Vingt (20) membres ayant droit de vote, présents en personne, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.
- (5) Vote. A toute assemblée générale, seul les membres ont droit de vote. Chaque membre ordinaire a droit à un seul vote. Le suffrage s'exprime par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins vingt (20) membres, par vote secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Article 8 - Conseil d'administration.

- (1) Composition. Le Conseil d'administration est composé de neuf membres, soit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et six (6) conseillers, soit deux (2) conseillers pour chacune des sections.
- (2) Eligibilité. Tout membre en règle est éligible comme membre du Conseil d'administration.
- (3) Durée de fonctions. Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. Il demeure en fonction pour une période d'une année, sauf pour les officiers de l'Association dont le mandat est de deux ans, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il ne doive se retirer, en conformité des dispositions des présents règlements.

- (4) Liste des candidats. La liste des candidats à l'élection est composée:
- (a) des noms des candidats soumis par le Comité des candidatures, lequel est constitué du président et de deux autres membres élus à l'assemblée générale annuelle. Cette liste doit parvenir aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.
 - (b) des noms des membres ayant posé leur candidature pourvu que celle-ci parvienne au secrétaire-trésorier au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et qu'elle soit appuyée par au moins cinq (5) membres en règle.
- (5) Election. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle.
- (6) Vacance. Toute vacance survenue au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non écoulee du mandat du membre qui a cessé d'occuper sa fonction.
- (7) Séances. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.
- (8) Convocation. Les séances du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-trésorier, soit sur requête du président, soit sur demande écrite de trois (3) membres du Conseil d'administration.
- (9) Avis de convocation. L'avis de convocation de toute séance du Conseil d'administration peut être verbal ou écrit, pourvu qu'il soit donné au moins cinq (5) jours francs avant l'assemblée. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans l'avis régulier de convocation.
- (10) Quorum et vote. Le quorum de toute séance est de cinq (5) membres en exercice du Conseil d'administration. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un vote. Au cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Article 9 - Officiers de l'Association.

- (1) Désignation. Les officiers de l'Association sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.
- (2) Président. Le président est l'officier exécutif et chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.
- (3) Vice-président. En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
- (4) Secrétaire-trésorier. Il assiste à toutes les assemblées des membres du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribués par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, des registres, des procès-verbaux et de tous autres documents de l'Association.

Il a également la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de l'Association.

Article 10 - Rapport annuel.

- (1) Le Conseil d'administration doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale annuelle sur les activités de l'Association durant l'année précédente. Ce rapport doit comprendre les états financiers de l'Association ainsi que la liste des transactions financières effectuées.
- (2) L'année financière de l'Association s'étend du premier jour de janvier au dernier jour de décembre, ou à toutes autres dates que fixe le Conseil d'administration.

Article 11 - Amendements aux règlements généraux.

Les règlements généraux de l'Association peuvent être changés, par abrogation, modification ou addition d'articles aux assemblées générales, annuelles ou spéciales de l'Association. Tout projet de modification doit être soumis par écrit aux membres de l'Association au moins trente (30) jours avant telle assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents en personne et votants.

Article 12 - Dissolution de l'Association.

- (1) La dissolution de l'Association peut être proposée par une pétition signée par au moins quinze (15) membres en règle ou par une résolution adoptée par le Conseil d'administration.
- (2) Cette proposition de dissolution doit être soumise à une assemblée générale et décidée au scrutin secret, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.
- (3) Les biens nets détenus par l'Association au jour de la dissolution doivent être versés à un fonds de recherches universitaires.